



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à Société TOTAL FRANCE
des prescriptions complémentaires imposant la
réalisation d'une tierce expertise d'une étude de
dangers pour son établissement Appontements
Pétroliers des Flandres situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-9 et R.512-31 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié instaurant une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les directives SEVESO 82/501/CEE du 24 juin 1982 et SEVESO II 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 autorisant Société TOTAL FRANCE - siège social : Tour Total 24, Cours Michelet 92800 PUTEAUX à exploiter ses activités à Gravelines Site des Appontements Pétroliers des Flandres ZIP des Huttes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret N°2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 accordant à la Société TOTAL France le transfert des autorisations et des obligations afférentes accordées au GIE APPONTEMENTS PETROLIERS DES FLANDRES à Gravelines, ZIP des Huttes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 donnant acte à la Société TOTAL France – Appontements Pétroliers des Flandres de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé à Gravelines – ZIP des huttes.

Vu le rapport du 9 août 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING – APPONTEMENTS PETROLIERS des FLANDRES ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé TOUR TOTAL 92800 PUTEAUX, doit soumettre une partie de son étude des dangers remise en janvier 2007 et ses compléments suivants remis à l'inspection, Etude de dangers – réponse aux remarques sur l'EDD APF de sept 08 daté Décembre 2008, Courrier TOTAL It-10- 022-sq nd daté Mars 2010, Courrier TOTAL It-10- 159-sq en réponse au courriel DREAL du 02 juin 2010 daté Juin 2010 à tierce expertise.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées et le rapport de la tierce expertise est remis au plus tard le 30/11/2010.

Article 2 - La tierce expertise, conformément au cahier des charges en annexe 1, se prononce sur la qualité de l'analyse de l'exploitant figurant dans ses études de dangers (représentativité des phénomènes identifiés, méthodes, modèles, résultats...) et fournit, si elle diverge, sa propre analyse et les résultats qui en découlent sur les points suivants :

- Les phénomènes de type UVCE, en veillant particulièrement à la prise en compte de toutes les zones encombrées, y compris à l'extérieur du site, et en vérifiant notamment que les temps de fuite retenus sont conformes à ceux repris dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.
- Pour tous les phénomènes dangereux identifiés, de se prononcer sur l'influence des obstacles existants, notamment du merlon séparant le dépôt du CNPE.

Article 3 - Au terme de la tierce expertise, une réunion de présentation des conclusions à l'Inspection des Installations Classées est organisée par l'exploitant en présence de l'organisme expert.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées avant le 31/12/2010 un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par l'expert.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

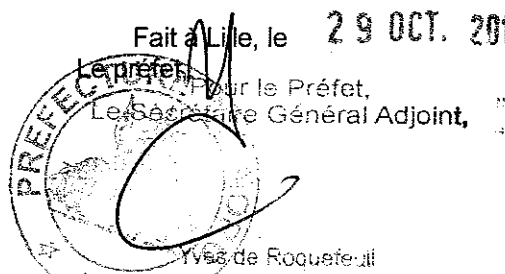
- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 29 OCT. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves de Roqueseuil



Annexe 1

Cahier des charges auquel doit satisfaire la tierce expertise portant sur l'étude des dangers du dépôt exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur le site de GRAVELINES

La tierce expertise indiquera dans quelle mesure :

- les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables ;
- aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles ;
- la liste des MMR, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant paraissent acceptables ;
- les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé ;
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents ;
- des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier ;
- les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers ;
- les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes ;
- l'avis du tiers-expert portera en particulier sur :
 - l'analyse de l'impact du merlon sis entre la centrale nucléaire et les APF sur les scénarios étudiés et sur les effets,
 - La quantité de produits à prendre en compte dans le cadre de l'explosion d'un bac à toit flottant,
 - les UVCE,
 - les niveaux d'encombrement retenus dans l'utilisation de la méthode multi-énergie,
 - la prise en compte de tous les îlots potentiellement impactés, y compris hors site.

Handwritten marks and scribbles in the top right corner.